

## Définitions et attendus de l'ICA descendante en filières volailles/lagomorphes

<i>Intitulé rubrique</i>	<i>Données relatives à l'exploitation</i>
<b>Exploitation</b>	Elle regroupe la totalité des bâtiments de production. Une même exploitation peut rassembler des poulaillers éloignés de plusieurs km, construits sur des sites différents ; elle est identifiée par un numéro SIRET et, pour les élevages de pondeuses, par un numéro EDE.
<b>Adresse de l'exploitation</b>	Elle doit comporter au minimum la commune d'implantation du site principal ; cette information doit être complétée par l'adresse (commune) du bâtiment d'où provient le lot si elle est différente de celle de l'exploitation ; cette donnée doit permettre à l'abatteur de savoir si le lot ne provient pas d'une zone soumise à restriction.
<b>Vétérinaire sanitaire</b>	Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par tout détenteur d'un cheptel de plus de 250 volailles.
<b>Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV)</b>	Ce numéro (code) identifie un bâtiment hébergeant des volailles sur une exploitation.
<b>Numéro de bande</b>	Représente le troupeau de volailles présent dans un bâtiment entre la date de mise en place du premier oiseau et l'enlèvement pour abattage du dernier. Une bande (nom usuel du troupeau) peut être enlevée en plusieurs fois ; en cas d'enlèvements multiples, une seule ICA sera renseignée pour une même bande si les enlèvements sont réalisés dans les délais de validité de la fiche (5 jours) ; <u>le numéro de bande est attribué généralement par le couvoir.</u>
<b>Lot d'élevage</b>	Partie de bande lors d'enlèvements multiples.
<b>Lot d'abattage</b>	Se définit par un ensemble d'animaux de la même espèce issus d'un <b>même élevage</b> , d'un <b>même bâtiment</b> ( d'une même bande ) et abattus un <u>même jour</u> dans un <u>même abattoir</u> ; <u>ce numéro est généralement attribué par l'abatteur au moment de l'abattage</u>
<b>Type de production</b>	Les définitions sont données par le règlement (CE) n°1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles <i>Cas de la fiche Gallus chair</i> : les productions type poulets certifiés, exports, chapons, poulardes, coquelets, seront précisées à la case « Autres »
<b>Nombre d'animaux mis en place</b>	Il s'agit de noter le <u>NOMBRE TOTAL</u> d'animaux mis en place <u>en tenant compte des animaux non facturés</u> (2% en général)
<b>Densité d'élevage maximale</b>	Cette donnée ne concerne que les poulets de chair élevés en claustration conformément aux exigences de la directive 2007/43/CE. Cette donnée est à corrélérer avec la mortalité de J0 à J10 (voir infra). <i>Rappel : La directive 2007/43/CE ne s'applique pas :</i> a) aux exploitations de moins de cinq cents poulets ; b) aux exploitations où sont élevés uniquement des poulets reproducteurs ; c) aux couvoirs ; d) aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni aux poulets sortant à l'extérieur ou élevés en plein air ou en liberté visés aux points b, c, d et e de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles; e) aux poulets d'élevage biologique conformément au règlement (CE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

### Programme alimentaire

Cette rubrique concerne la distribution, dans les 30 derniers jours précédents l'abattage ou dans les 15 derniers jours avant la mise en gavage pour les palmipèdes gras, d'aliments composés, avec temps d'attente, et d'aliments médicamenteux ; le tableau doit être intégralement renseigné s'il y a eu distribution ou barré si aucun aliment avec temps d'attente n'a été distribué ; en effet, l'absence de mention ou de trait en travers du tableau peut prêter à confusion.

Il est rappelé que tout envoi d'un lot d'animaux à l'abattoir pour lesquels le temps d'attente avant abattage suite à l'administration d'un aliment ou d'un traitement médicamenteux n'est pas respecté est interdit.

Un aliment composé est un aliment auquel a été ajouté un additif, non soumis à ordonnance mais pour lequel dans certains cas un temps d'attente doit être respecté (exemple : coccidiostatique).

### Données de production et état sanitaire de la bande

#### Mortalités

Elles doivent impérativement être notifiées **en nombre** et en %. Le calcul des taux permet à l'éleveur de comparer les taux de mortalités concernant la bande aux seuils fixés et en cas de dépassement de s'interroger sur les événements qui ont pu conduire à de tels résultats ; le cadre « Observations sur l'état de la bande et commentaires sur les mortalités » doit être renseigné ou barré en l'absence de tout événement particulier. Il revient à l'abatteur de s'assurer de l'exactitude des taux calculés par l'éleveur.

La mortalité dans les 15 derniers jours s'entend « dans les 15 derniers jours avant l'envoi de la fiche ICA »

*Points de vigilance :*

- Les mortalités sont calculées et enregistrées en nombre et en % le jour de l'envoi du document de transmission de l'ICA à l'abattoir ;
- Les animaux triés ou éliminés en cours d'élevage doivent être pris en compte dans la mortalité ; en effet, ces animaux ont été éliminés pour des raisons en lien plus ou moins direct avec un problème d'ordre sanitaire (problème locomoteur, cardiaque, animaux chétifs...) ;
- La mortalité J0 à J10, mortalité dans les 10 jours suivant la mise en place, correspond à la mortalité au démarrage ; elle n'est renseignée que pour les poulets de chair standards, certifiés ou exports, conformément à la directive 2007/43/CE. Au-delà de 5%, un problème de conduite d'élevage peut être suspecté ;
- Le taux de mortalité dans les 15 derniers jours avant l'envoi de l'ICA est calculé en rapportant le nombre d'animaux morts sur cette période au nombre d'animaux présents à cette même période =

$$\frac{\text{Nbre morts pendant les 15 derniers jours}}{\text{Nbre mis en place} - (\text{Nbre morts totaux} - \text{Nbre morts 15 derniers jours})} \times 100$$

- Si les animaux sont sexés (cas des dindes ou des canards maigres), les mortalités seront renseignées et les taux calculés pour chacun des 2 sexes séparément

<b>Observations sur l'état du lot et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités</b>	Il est important que cette rubrique soit renseignée dès lors qu'un événement particulier pouvant expliquer un taux de mortalité ou un retard de croissance s'est produit en cours d'élevage de la bande ; toute information pouvant éclairer et orienter les services vétérinaires d'inspection dans la conduite à tenir vis à vis d'un lot à l'abattoir doit être donnée par l'éleveur. Exemple : une panne de ventilateur liée à un événement climatique ou le passage d'un prédateur peuvent expliquer un taux de mortalité supérieur aux seuils fixés.
<b>Analyses salmonelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont obligatoires pour toutes les espèces visées par le règlement (CE) n°2160/2003 ; ses arrêtés d'application précisent les modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à <i>Salmonella</i> dans les ateliers de reproducteurs <i>Gallus gallus</i>, de poulets de chair et de dindes d'engraissement.</li> <li>- L'éleveur est tenu de s'assurer de la réalisation effective des prélèvements obligatoires conformément aux arrêtés de lutte visant les espèces soumises à dépistage.</li> <li>- <u>La durée de validité du prélèvement doit être calculée à partir de la date de prélèvement.</u> Cette durée dépend de l'obtention ou non d'une dérogation qui peut être soit en continu soit en tout plein/tout vide.</li> <li>- Pour toutes les espèces soumises à dépistage obligatoire, le rapport d'essai doit être joint à la fiche ICA.</li> </ul>
<b>Accidents, pathologies, traitement administrés sous ordonnances</b>	
	Même remarque que pour le programme alimentaire : le tableau doit être <u>intégralement renseigné</u> s'il y a eu traitement ou <u>barré</u> en l'absence de tout traitement administré.
<b>Enlèvement à destination de l'abattoir</b>	
<b>Nom de l'abattoir destinataire de ce lot</b>	Cette information doit être renseignée par l'éleveur. Il doit mentionner le nom de l'abattoir destinataire du lot concerné par la fiche ICA.
<b>Heure de validation de la fiche ICA</b>	Cette indication doit permettre à tout moment de vérifier l'arrivée dans les temps de la fiche ICA – l'heure limite d'envoi de la fiche est fixée en concertation avec le SVI et est inscrite dans la procédure intégrée dans le PMS de l'établissement.
<b>Enlèvements multiples</b>	<p>Cette rubrique doit permettre de visualiser la traçabilité de la bande.</p> <p>Les enlèvements multiples ou fractionnés concernent l'ensemble des enlèvements réalisés depuis la mise en place de la bande jusqu'au départ pour l'abattoir du dernier animal.</p> <p>Ainsi, tous les abattages successifs concernant la bande doivent être mentionnés même si les abattoirs destinataires ne sont pas tous identiques. Seul sera renseigné le nom de l'abattoir de destination du lot concerné par la fiche ICA.</p>